

07160

COMMUNE DE LE MONESTIER
Désignation de la Commune

2025

Code INSEE

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Monestier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame LORY Agnès, Maire.

Etaient présents :

Madame LORY Agnès.

Messieurs, BAUDOUIN Alexandre, CHABANIS Serge, SAUZE Denis.

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Contre : 0 Pour : 4
Abstention : 0
Date de convocation : 24/11/2025

Secrétaire de séance : Monsieur BAUDOUIN Alexandre.

Ordre du jour

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2025
- VOTE DÉCISION MODIFICATIVE DÉPASSEMENT BUDGÉTAIRE
- DÉLIBÉRATION OUVERTURE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2026
- DÉLIBÉRATION MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL
- VOTE SUR INTÉGRATION DE LA COMMUNE AU PARC NATUREL DU PILAT
- VOTE DE LA TAXE AMÉNAGEMENT
- QUESTIONS DIVERSES (ferme communale et terrains attenants, CFU, ZPENS, fêtes de fin d'année, divers)

MOIFICATION DE L'ODJ : ajout de la délibération ZPENS (actualisation du périmètre) et délibération achat terrain source (liste des parcelles incomplète)

DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER LES CREDITS D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 SUR LA BASE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L1612-1

Madame le Maire indique que lorsque n'est pas adopté au 01^{er} janvier et l'exercice auquel il s'applique, en application de l'article L1612-1 du code des Collectivités Territoriales précise : en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Contre : 0 Pour : 4
Abstention : 0
Date de convocation : 24/11/2025

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 20	100	0	0	100
D 204	50	0	0	50
D 21	265 994.34	0	0	265 994.34
TOTAL				266 144.34€

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 266 144.34€ * 25 % = 66 536.09 €

Le Conseil Municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 le Maire à engager ; liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 66 536.09€ répartis comme suit :

Chapitre/article	Libellé	Montant
2041582	Bâtiments et installation	150
2111	Terrains nus	10000
2151	Reseaux de voirie	15000
21318	Autres bâtiments publics	15000
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10000
21316	Equipements du cimetière	5000
21578	Autre matériel technique	10000
21758	Autres install. Matériel et outillage techniques	1350
TOTAL		66 500€

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL – DEPASSEMENT BUDGETAIRE.

Madame Le Maire indique au Conseil que suite à des erreurs d'imputation budgétaire ainsi qu'un léger dépassement des dépenses de fonctionnement destinées aux travaux d'entretien courant, une décision modificative doit être votée afin de pouvoir honorer les derniers règlements de l'exercice 2025.

INVESTISSEMENT

Nombre de membres en exercice :	4
Nombre de membres présents :	4
Nombre de suffrages exprimés :	4
VOTES : Contre : 0	Pour : 4
Abstention : 0	
Date de convocation : 24/11/2025	

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
75/75821 : excédent des budgets à caractère administratif	4 000.00	011/615231 : charges à caractère général	4 000.00
	4 000.00		4 000.00
Total dépenses	4 000.00	Total recettes	4 000.00

OBJET : DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION, AU TITRE DU RISQUE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en oeuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310- 12-2 du code des assurances.

Le conseil municipal,

DECIDE

Article 1er : de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 : de verser une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 : Concernant les agents travaillant sur plusieurs communes, un accord de répartition sera convenu entre les parties.

Article 4 : La participation sera versée directement à l'agent. La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 5 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en oeuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT « DESTINATION 2041 »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et (L.2121-9 et suivants pour la Commune) (L.3211-1 et 3211-2 pour le Département) (L.5211-1 pour les EPCI) (L. 5217-1 et 5217-2 pour les Métropoles) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Contre : 0 Pour : 4
Abstention : 0
Date de convocation : 24/11/2025

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil du Monestier a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 7 novembre 2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil du Monestier, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat, adressée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 7 novembre 2025 et en avoir délibéré :

APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,

AUTORISE la Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEFINIE PAR LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

En préambule, Madame le Maire retrace l'historique de la démarche communale de création d'une zone de préemption au titre des ENS sur le territoire communal. Entre les mois de février et septembre 2025, une nouvelle concertation a été menée auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche et du CNPF aboutissant à une modification du périmètre défini initialement et qui fait l'objet de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Contre : 0 Pour : 4
Abstention : 0
Date de convocation : 24/11/2025

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.215.1 et suivants et R.215.1 et suivants, relatifs à l'institution du droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la note de présentation du projet de création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles accompagnée du plan de situation, du plan de délimitation et de la liste des parcelles concernées par le périmètre (ces documents sont en annexe de la présente délibération accompagnée de la note d'enjeux) ;

Vu le rapport de Madame la Maire ;

Considérant que le Département peut créer des zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles avec l'accord de la commune ;

Considérant l'intérêt de la commune de Le Monestier à participer activement à la préservation pérenne de l'Espace Naturel Sensible de la Cance et de l'Ay ;

Considérant que la mise en place d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune par le Département ne permet pas l'expropriation des propriétaires ;

Considérant que le Département avisera la commune dès qu'il recevra une Déclaration d'Intention d'Aliéner sur le périmètre de la zone de préemption et que la commune pourra exercer ce droit de préemption, appelé droit de substitution, selon les modalités prévues à l'article L.215-7 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le périmètre de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles situé sur son territoire et tel que délimité, aux plans de situation et de délimitation ci-annexés ;
Approuve la liste des parcelles correspondant à ce périmètre.

OBJET : ACHAT TERRAIN SOURCE CHAROUSSE

Cette délibération annule et remplace la précédente (liste des parcelles non conforme)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2241-1, L. 1311-10 et R. 1311-4 ; Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1211-2 et R. 4111-1 ;

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Madame le Maire indique au conseil l'opportunité que constitue l'acquisition du terrain source Charousse dont la vocation d'intérêt public a été affirmé à travers le maintien d'apport en eau potable supplémentaire sur la commune.

Ce projet d'acquisition foncière a fait l'objet d'un accord à l'amiable avec les propriétaires CONSORS BOUCHET qui s'engage à céder la parcelle à la commune du Monestier au prix de 0.35 centimes par mètre carré.

Lieu-dit	Section	N°	Prix au m ²	Surface	Zonage
CHARROUSSE	B	339	0.35 euros	00ha 18 a 08 ca	N
CHARROUSSE	B	341	0.35 euros	00ha 32 a 84 ca	N
CHARROUSSE	B	344	0.35 euros	00ha 20 a 85 ca	N
CHARROUSSE	B	5	0,35 euros	00ha 02 a 55 ca	N

Total surface : 00ha 74 a 32 ca soit 7432 m²

Le prix d'achat stipulé dans la promesse unilatérale d'achat est fixé à 2 601.00 euros (deux mille six cent un euros), sur la base de 0.35 euros le mètre carré.
Les frais de notaire sont estimés à 700€.

Le prix d'achat total, frais de notaire inclus, est estimé à 3 301 €

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 4
VOTES : Contre : 0 Pour : 4
Abstention : 0
Date de convocation : 24/11/2025

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal :

- Valide le principe d'achat de ladite parcelle au prix convenu
- Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les démarches concernant cette acquisition de terrains.
- Autorise Madame le Maire à signer l'authentique acte de vente afférent à cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

Démission de Camille Lachand (élu en 2020 sous le nom de Mathieu Lachand) : le Conseil prend acte de cette démission mais déplore les divers articles parus dans la presse à ce sujet à l'initiative du conseiller démissionnaire.

Achat du terrain de la source Charousse : Madame le Maire informe le Conseil que, les parcelles visées étant - malgré leur couvert forestier manifeste - toujours classées en « landes », le droit de préemption de la SAFER doit être purgé. Malgré le choix d'une procédure accélérée, la signature de l'acte est repoussée d'au moins un mois.

Gratification de fin d'année pour les employés de la commune : le conseil municipal attribue la somme de 50 euros à chacun sous la forme de « chèque cadeau Annonay+ » utilisable dans un grand nombre de magasins de l'agglomération d'Annonay.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Madame le Maire

